AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



DECISION N° 046/2023/ARMP/CRD/DEF DU 30 AOUT 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL PORTANT
SUR L'APPEL D'OFFRES DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE
MATERIELS DE QUINCAILLERIE POUR LES ATELIERS DE L'HOPITAL
PRINCIPAL DE DAKAR.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 :

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société ECOREL reçu le 03 aout 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023003928 du 03 aout 2023 ;

Sur rapport de Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 03 août 2023 à l'ARCOP et enregistré le même jour sous le n°2191, la société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de l'Appel d'Offres du marché de clientèle relatif à la fourniture de matériels de quincaillerie pour les ateliers de l'Hôpital Principal de Dakar.

LES FAITS

Dans le journal « Le Soleil » numéro 15880 du samedi 06 mai 2023, l'Hôpital Principal de Dakar a lancé un marché de clientèle relatif à la fourniture de matériels de quincaillerie de ces ateliers.

A la séance d'ouverture des plis le 06 juin 2023, les cinq (05) offres reçues et les montants lus publiquement sont consignés dans le tableau suivant :

N°	Soumissionnaires	Montants
1	MIM / EMD	180 852 287 F CFA TTC
2	ECOREL	256 769 599 F CFA TTC
3	CONSORTIUM THIOUNE	263 875 140 F CFA TTC
4	EGEBATI	160 220 046 F CFA TTC
5	ECTC	292 919 955 F CFA TTC

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à l'Entreprise de Construction, de Transport et de Commerce (ECTC) pour un montant global de deux cent quatre-vingt-douze millions neuf cent dixneuf mille neuf cent cinquante-cinq (292 919 955) F CFA TTC.

Ce choix a ensuite été successivement validé par la commission des marchés et par l'autorité contractante.

Suite à la notification de l'avis d'attribution provisoire du marché le 26 juillet 2023, la société ECOREL a saisi l'Hôpital Principal de Dakar d'un recours gracieux reçu le 31 juillet 2023 pour s'enquérir des motifs du rejet de son offre.

www.arcop.sn

Carrier to the transfer • •

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante au recours gracieux par lettre reçue le 03 août 2023, elle a déposé un recours contentieux au service courrier de l'ARCOP le même jour.

Par décision n° 027/2023/ARMP/CRD/SUS du 11 août 2023, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance du 23 août 2023, l'Hôpital Principal de Dakar a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soulève la violation de l'article 44 du Code des marchés publics qui stipule que « les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f) et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai, au plus, égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ».

De même, il souligne n'avoir pas reçu de correspondance, ni une lettre de demande de complément des pièces manquantes à l'ouverture des plis.

Par ailleurs, il informe une absence d'un modèle type d'attestation de ligne de crédit sur le dossier d'appel d'offres afin de s'y conformer.

C'est pourquoi, la société ECOREL estime qu'en rejetant son offre pour le marché de clientèle relatif à la fourniture de matériels de quincaillerie sans respecter le principe de transparence lors de l'évaluation des offres, la commission des marchés a violé les dispositions de l'article 44 du CMP.

LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission, l'autorité contractante a précisé que la société ECOREL a bien reçu le procès-verbal d'ouverture des plis et qu'il a était mentionné que les pièces manquantes devraient être complétées au plus tard le mercredi 14 juin 2023.

En outre, il déclare qu'il n'y avait pas de modèle d'attestation de ligne de crédit dans le dossier d'appel d'offres. Toutefois, il souligne que cette attestation a été demandée pour éviter des soucis vécus dans le passé pour ce même marché.

Concernant l'attestation de ligne de crédit, elle déclare que la banque a mentionné que ECOREL « **pourrait bénéficier** » de ligne de crédit dans le cadre de ce marché. Ainsi, elle estime que cette conditionnalité est toujours assujettie à l'acceptation de son dossier par le comité de financement de la banque qui exige d'autres garanties propres à la banque.

:

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Du reste, elle informe que le candidat choisi a fourni une ligne de crédit non conditionnelle.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur la violation de l'article 44 du Code des marchés publics relativement à la fourniture d'une ligne de crédit.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que l'article 44 dispose que les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire, passé ce délai, l'offre est rejetée ; qu'il est précisé que ces dispositions ne sont pas applicables que si les pièces fournies ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Considérant que la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres stipule que le soumissionnaire doit disposer d'une ligne de crédit délivrée par une institution bancaire agréée par le ministère des Finances et du Budget d'un montant égal au moins à 40 000 000 FCFA ;

Considérant que l'autorité contractante a demandé aux candidats de transmettre les pièces manquantes ;

Que pour se conformer à cette exigence, la société ECOREL a produit dans son offre, une attestation de ligne de crédit délivrée par MICROSEN SA le 10 juin 2023 dans laquelle il est mentionné que ECOREL dispose d'une ligne de crédit d'un montant total de quarante millions (40 000 000) F CFA pour l'exécution du marché fourniture de matériels de guincaillerie pour les ateliers de l'Hôpital Principal de Dakar;

Que dès lors l'attestation présentée par le requérant est valable ;

Qu'en conséquence, l'autorité contractante aurait dû accepter ladite attestation ;

Que, dès lors, l'élimination du requérant pour ce motif n'est pas fondée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours de la société ECOREL fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation dudit marché;

PAR CES MOTIFS:

 Constate que l'autorité contractante avait spécifié au point 5.1 des données particulières de l'appel d'offres stipule que le soumissionnaire doit disposer d'une ligne de crédit délivrée par une institution bancaire agréée par la

www.arcop.sn

;

AUTORITÉ DE RÉGULATION



DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE SIÈ IN PARTIE I NAME : TRANSPARENCE SIÈ I NAME :

- 2) Constate que la société ECOREL a produit dans son offre, une attestation de ligne de crédit délivrée par MICROSEN SA le 10 juin 2023 pour l'exécution dudit marché, d'un montant total de quarante millions (40 000 000) F CFA;
- 3) Constate que l'attestation de ligne de crédit présentée par le requérant, émise le 10 juin 2023, révèle une disponibilité financière du montant total requis pour ce marché :
- 4) Dit que la commission des marchés n'a pas justifiée sa décision ;
- 5) Dit que l'élimination du requérant pour ce marché n'est pas fondée ;
- 6) Ordonne, en conséquence, la reprise de l'évaluation du marché susvisé ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société ECOREL, à l'Hôpital Principal de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaye CISSE

Le Directeur général, Rapporteur

Saer NIANG

Mbareck DIOP

Conseil de

ARCOP SÉNÉGAL

